EXPÉRIMENTATION

La médiation préalable devient obligatoire dans la fonction publique territoriale

Par un décret n° 2018-101 du 16 février 2018, le gouvernement a fixé la procédure de médiation obligatoire pour certains litiges de la fonction publique territoriale, prévue à titre expérimental par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Le point sur les décisions et les agents concernés.

Par Julie Creveaux & Michaël Verne

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents soumis à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires contre des actes relatifs à leur situation individuelle, pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire. La mise en œuvre de cette expérimentation était cependant soumise à l'adoption d'un décret en Conseil d'État qui vient seulement d'être adopté, deux ans après la promulgation de la loi. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux vient ainsi fixer les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'expérimentation.

La liste des décisions soumises à la médiation préalable

Cette expérimentation est limitée, d'une part, à certaines décisions et, d'autre part, à certains territoires. Ainsi, seules les décisions suivantes, prises à l'égard des agents de la fonction publique territoriale, fonctionnaires ou contractuels, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire :

- décision individuelle défavorable relative à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 soit le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décision individuelle défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un agent à l'issue d'un congé mentionné aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décision individuelle défavorable relative au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décision individuelle défavorable relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décision individuelle défavorable relative aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décision individuelle défavorable relative concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure

CE QU'IL FAUT RETENIR

1. Les recours contentieux engagés par les agents territoriaux à l'encontre de certaines décisions relatives à leur situation individuelle, prises par les personnes publiques relevant des circonscriptions départementales **doivent être précédés d'une médiation préalable obligatoire**.
2. Les décisions concernées sont celles **adoptées à partir du 1er avril 2018** et qui font l'objet d'un recours contentieux **avant le 18 novembre 2020** ; Le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent **assure les fonctions de médiateur.**
3. Les décisions concernées doivent désormais **préciser cette obligation de médiation préalable ainsi que les coordonnées du médiateur**. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas.

d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans certains départements seulement

L'obligation d'engager une procédure de médiation préalable s'impose également avant tout recours contentieux contre ces mêmes décisions prises à l'égard des agents de la fonction publique de l'État affectés dans les services du ministère des Affaires étrangères ou dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ensuite, seules les décisions prises par les collectivités territoriales et les établissements locaux situés dans les départements limitativement énumérés par l'arrêté du 2 mars 2018, sont concernées par la médiation préalable obligatoire. On citera par exemple les circonscriptions départementales de l'Aisne, de la Haute-Loire, de l'Isère, des Landes, du Rhône, de la Seine-Saint-Denis, du Tarn, de la Vienne et des Yvelines. Les circonscriptions ont été choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent.

Le processus de médiation préalable obligatoire

Les recours contentieux engagés avant le 18 novembre 2020 contre les décisions adoptées à compter du 1er avril 2018 devront donc désormais être précédés d'une médiation préalable obligatoire.
Et les personnes publiques concernées devront inscrire, au sein des décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, outre la mention des voies et délais de recours contentieux, l'obligation pour l'agent de saisir le médiateur ainsi que ses coordonnées. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'égard de la décision. La médiation doit alors être engagée dans le délai de recours contentieux, celui-ci est alors interrompu et ne recommencera à courir qu'à compter de la date à laquelle la médiation est réputée terminée, par déclaration d'une ou des parties ou du médiateur.

À défaut d'avoir été précédé d'une médiation, le recours contentieux contre la décision est rejeté par ordonnance du tribunal administratif

À défaut d'avoir été précédé d'une médiation, le recours contentieux contre la décision est rejeté par ordonnance du tribunal administratif saisi, pour irrecevabilité et transmis au médiateur compétent. Le médiateur compétent est le centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent, proposant la mission de médiation préalable obligatoire au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.
Le décret prévoit également que les parties peuvent s'entendre sur les effets de la décision contestée, pendant la période de médiation et notamment sur son éventuelle suspension.

La procédure de médiation

La procédure de médiation est celle prévue par les dispositions des articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative. Ainsi, sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité et sa teneur ne saurait être divulguée aux tiers ou lors d'un contentieux. Deux exceptions à ce principe sont néanmoins prévues : en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection, l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre.
Les médiateurs devront établir un rapport d'activité annuel précisant notamment le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige ainsi que le nombre de médiations infructueuses et les difficultés rencontrées. Le garde des Sceaux devra également établir un rapport d'évaluation sur cette expérimentation remis au Parlement et au Conseil commun de la fonction publique.
À titre d'information, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire concerne également la contestation de décisions relatives à l'attribution du revenu de solidarité active et de certaines aides sociales telles que l'allocation de solidarité spécifique ou l'aide personnalisée au logement. Dans ces hypothèses, le médiateur est soit le défenseur des droits, soit le médiateur régional de Pôle emploi. ◆